

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du **10 janvier 2011**

Délibération n° 2011-1965

commission principale : finances, institutions et ressources

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Application de la taxe professionnelle unique - Dotation de solidarité communautaire

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service de l'observatoire fiscal

Rapporteur : Monsieur Darne

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 155

Date de convocation du Conseil : jeudi 30 décembre 2010

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : mercredi 12 janvier 2011

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Elmalan, M. Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Daclin, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, MM. Abadie, Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bouju, Mme Peytavin, MM. Blein, Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrrière, Mme Ait-Maten, MM. Albrand, Ariagno, Augoyard, Mmes Bab-Hamed, Bailly-Maitre, M. Balme, Mme Bargoin, MM. Barret, Barthélémy, Mmes Baume, Benelkadi, M. Bernard B., Mmes Bocquet, Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Braillard, Broliquier, Buffet, Mme Cardona, M. Chabert, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagorne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Dumas, Flaconnèche, Fleury, Forissier, Galliano, Gentilini, Geourjon, Gignoux, Gillet, Giordano, Gléréan, Goux, Grivel, Guimet, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Havard, Huguet, Imbert Y., Jacquet, Joly, Justet, Kabalo, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Lévêque, Mme Levy, MM. Llung, Longueval, Louis, Lyonnet, Meunier, Millet, Morales, Muet, Nissanian, Ollivier, Mmes Palleja, Pesson, MM. Petit, Pili, Pillon, Plazzi, Quiniou, Réale, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Schuk, Serres, Suchet, Terrot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touléron, Touraine, Uhlrich, Mme Vallaud-Belkacem, MM. Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Mme Yéréman.

Absents excusés : MM. Bernard R. (pouvoir à Mme Gelas), Appell (pouvoir à Mme Pédrini), Chabrier (pouvoir à M. Nissanian), Cochet (pouvoir à M. Petit), Ferraro (pouvoir à M. Serres), Fournel (pouvoir à M. Touléron), Genin (pouvoir à Mme Bailly-Maitre), Mme Ghemri (pouvoir à M. Plazzi), MM. Lambert (pouvoir à Mme David M.), Le Bouhart (pouvoir à M. Thivillier), Mme Perrin-Gilbert (pouvoir à M. Lebuhotel), MM. Sturla (pouvoir à M. Crédoz), Thévenot (pouvoir à M. Vaté), Turcas (pouvoir à M. Buffet), Vurpas (pouvoir à M. Crimier).

Absents non excusés : Mme Pierron.

Séance publique du 10 janvier 2011**Délibération n° 2011-1965**

commission principale : finances, institutions et ressources

objet : **Application de la taxe professionnelle unique - Dotation de solidarité communautaire**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service de l'observatoire fiscal

Le Conseil,

Vu le rapport du 17 décembre 2010, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Les délibérations n° 2004-2372 du 13 décembre 2004, n° 2005-3119 du 19 décembre 2005 et n° 2007-4624 du 18 décembre 2007 règlent les modalités de répartition de la dotation de solidarité communautaire (DSC) associée à la taxe professionnelle unique (TPU).

La DSC comporte aujourd'hui 6 fractions :

- 2 fractions péréquatrices : fraction "potentiel fiscal/revenu moyen" et fraction "minimum de ressources",
- 2 fractions non péréquatrices : fraction "intéressement au développement économique" et fraction "population",
- 2 fractions d'ajustement : garantie globale d'évolution et prélèvement gens du voyage.

Les modalités de répartition ont été aménagées en 2007 pour maintenir un équilibre dynamique dans la structure de la DSC de telle sorte que :

- les sommes consacrées aux fractions "potentiel fiscal/revenu moyen" et "minimum de ressources" d'une part, aux fractions "intéressement au développement économique" et "population" d'autre part, soient égales,
- 800 000 € soient consacrés chaque année à la fraction "minimum de ressources",
- soient distingués, pour la répartition de la fraction "intéressement au développement économique", les établissements qui sont des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (ICPESA) industrielles, c'est-à-dire dont l'activité relève de l'une des divisions de la nomenclature d'activités française (NAF 2003) comprises entre 10 et 41, bornes incluses, et les autres établissements,
- l'intéressement au développement économique soit calculé en respectant la hiérarchie de 3,75 fois un taux de référence (établissements ICPESA industrielles) à une fois ce taux (autres établissements),
- la répartition de l'intéressement au développement économique au titre des établissements ICPESA industrielles soit calculée à raison de 5/6 pour les communes d'implantation et 1/6 pour l'ensemble des communes limitrophes,
- la dotation totale revenant à chaque commune (hors prélèvement gens du voyage) ne puisse pas baisser de plus de 10 % d'une année à l'autre, ni ne puisse progresser de plus de 25 % ou 50 000 €, la hausse la plus favorable à la commune étant retenue,
- le taux de référence pour le calcul de l'intéressement soit déterminé de telle sorte que le total de la DSC (fractions péréquatrices, fractions non péréquatrices, fractions d'ajustements) atteigne précisément le montant de l'enveloppe retenu par le Conseil.

Les années de référence sont, dans le cas général :

- 2002 (dernière année de la fiscalité additionnelle) et la pénultième année (fraction "intéressement au développement économique", fraction "croissance"),
- la pénultième année (fraction "minimum de ressources"),
- l'année précédente (fraction "potentiel fiscal/revenu moyen", fraction "population", prélèvement "gens du voyage").

Par exception, pour les communes qui n'appartenaient pas à la Communauté urbaine de Lyon en 2002, les années de référence pour la fraction "intéressement au développement économique" sont l'année précédant leur adhésion et la pénultième année. Les fractions péréquatrices et la fraction "population" de ces communes se voient, par ailleurs, appliquer un coefficient de minoration égal au nombre d'années de présence dans le périmètre communautaire rapporté au nombre d'années d'application de la taxe professionnelle unique. Par exemple, pour la DSC répartie en 2010, les fractions de DSC citées plus haut des communes-membres depuis le 1er janvier 2007 se sont vu appliquer un coefficient de 4/8 : les communes concernées étaient, en 2010, dans leur 4^e année de présence, et 2010 aura été la 8^e année d'application de la TPU.

La suppression de la taxe professionnelle doit s'accompagner de la redéfinition du potentiel fiscal, indicateur qui fonde l'appréciation de la richesse des communes et dont la loi impose qu'il soit utilisé dans la répartition des DSC des communautés urbaines. En attendant que cette redéfinition soit réalisée, le dispositif de DSC communautaire pourrait être aménagé de telle sorte que les montants issus de la répartition 2010 soient le mieux possible sécurisés.

Un tel résultat pourrait être atteint en renforçant les contraintes d'évolution des dotations individuelles (hors prélèvement gens du voyage) d'une année à l'autre :

- la baisse de dotation serait limitée à 5 % (contre 10 % à l'heure actuelle),
- la hausse de dotation serait limitée à 5 % (contre 25 % à l'heure actuelle) ou 50 000 €, la hausse la plus favorable à la commune s'appliquant ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions et ressources ;

DELIBERE

Décide :

a) - que l'enveloppe de la fraction "minimum de ressources" de la dotation de solidarité communautaire (DSC) sera fixée à 800 000 €,

b) - que la valeur du point utilisée pour le calcul de la répartition de la fraction "potentiel fiscal/revenu moyen" sera telle qu'elle permettra d'égaliser les sommes consacrées aux fractions "potentiel fiscal/revenu moyen" et "minimum de ressources" d'une part, aux fractions "intéressement au développement économique" et "population" d'autre part,

c) - de distinguer, pour la répartition de la fraction "intéressement au développement économique", les établissements qui sont des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (ICPESA) industrielles, des autres établissements,

c) - que l'intéressement au développement économique sera calculé en respectant la hiérarchie de 3,75 fois le taux de référence défini au f) ci-dessous (pour les établissements ICPESA industrielles) à une fois ce taux (pour les autres établissements),

d) - que la répartition de l'intéressement au développement économique au titre des établissements ICPESA industrielles sera calculée à raison de 5/6 pour les communes d'implantation et 1/6 pour l'ensemble des communes limitrophes,

e) - que la dotation de chaque commune ne pourra pas diminuer de plus de 5 % ni progresser de plus de 5 % ou 50 000 €, la progression la plus favorable à la commune étant appliquée,

f) - que le taux de référence pour le calcul de l'intéressement sera déterminé de telle sorte que le total de la DSC (fractions péréquatrices, fractions non péréquatrices, fractions d'ajustements) atteigne précisément le montant de l'enveloppe retenu par le conseil de Communauté,

g) - que les fractions péréquatrices et la fraction "population" des communes entrées dans le périmètre communautaire après le 1er janvier 2003 se verront appliquer un coefficient de minoration égal au nombre d'années de présence dans le périmètre communautaire rapporté au nombre d'années d'application de la taxe professionnelle unique.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 12 janvier 2011.